



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21020600

Dépôt au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 04.02.2021
~~Le Greffier~~ MONITEUR-BELGE
Greffe

10-02-2021

N° d'entreprise : **0460 604 005**

Nom

(en entier) : **LORRAINE ET GAUME FINANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **6740 Etalle, Lenclos 74/A**

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Mise à jour des Statuts

Suivant acte reçu par Maître Florence SCHMIT, notaire à la résidence d'Etalle, exerçant sa fonction dans le cadre de la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Michel BECHET & Florence SCHMIT – Notaires associés », dont le siège est à 6740 Etalle, Rue Belle-Vue, numéro 29, numéro d'entreprise et TVA 0553.967.592, en date du 29 janvier 2021, en cours d'enregistrement au Bureau d'Arlon - actes authentiques, l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "LORRAINE ET GAUME" a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2.Deuxième résolution

Modification de l'objet social – rapport de l'organe d'administration établi en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations

a/Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social;

b/Proposition d'élargir l'objet social. L'article 3 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'une ou plusieurs agences bancaires CRELAN en qualité d'Agent-délégué et à ce titre, d'effectuer au nom et pour le compte de CRELAN des opérations résultant de son activité bancaire normale ;
- la défense professionnelle des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises en générale,
- la proposition des contrats d'assurances, émanant de sociétés d'assurances belges ou étrangères, en tant qu'agent d'assurances indépendant et délégué d'un bureau de courtage ;
- de faciliter l'application des lois sociales en générale en qualité d'agent de sociétés et associations spécialisées et de faciliter l'introduction et la gestion d'affiliations auprès de sociétés de mutuelle ;
- la tenue de comptabilités, l'établissement de déclarations à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, la rédaction de déclarations fiscales, la défense de ses clients auprès des agents du SPF Finances ;
- la réalisation en général, de tous services sollicités par les agriculteurs et autres indépendants ; et
- de faciliter comme intermédiaires, l'achat, la vente ou la location de biens immobiliers.

Elle pourra d'une façon générale, faire en Belgique ou à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe ou ayant un objet de nature à favoriser son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées ».

3.Troisième résolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT EUROS (31.120,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit NEUF MILLE CENT EUROS (9.100,00 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de nommer au titre d'administrateurs pour une durée illimitée :

- La société à responsabilité limitée « JFK Finance », prénommée, ayant désigné Monsieur KAISER Jean-François en tant que représentant permanent ;

- La société à responsabilité limitée « JK Invest », prénommée, ayant désigné Monsieur KLEIN Jérôme en tant que représentant permanent ;

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LORRAINE ET GAUME FINANCE » .

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'une ou plusieurs agences bancaires CRELAN en qualité d'Agent-délégué et à ce titre, d'effectuer au nom et pour le compte de CRELAN des opérations résultant de son activité bancaire normale ;

- la défense professionnelle des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises en générale,

- la proposition des contrats d'assurances, émanant de sociétés d'assurances belges ou étrangères, en tant qu'agent d'assurances indépendant et délégué d'un bureau de courtage ;

- de faciliter l'application des lois sociales en générale en qualité d'agent de sociétés et associations spécialisées et de faciliter l'introduction et la gestion d'affiliations auprès de sociétés de mutuelle ;

- la tenue de comptabilités, l'établissement de déclarations à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, la rédaction de déclarations fiscales, la défense de ses clients auprès des agents du SPF Finances ;

- la réalisation en général, de tous services sollicités par les agriculteurs et autres indépendants ; et

- de faciliter comme intermédiaires, l'achat, la vente ou la location de biens immobiliers.

Elle pourra d'une façon générale, faire en Belgique ou à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe ou ayant un objet de nature à favoriser son objet.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, NEUF CENT QUATORZE (914) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Sauf disposition contraire des conditions d'émission, les actions doivent être libérées à leur émission.

Le cas échéant, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire ou à une société liée à ce dernier au sein de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudrait céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une notification indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée .

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

L'actionnaire voulant céder ses actions pourra néanmoins démissionner à charge du patrimoine social.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge du patrimoine social conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La démission peut intervenir à tout moment et doit être notifiée à l'organe d'administration sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

Une démission est toujours complète, un actionnaire qui veut démissionner doit le faire pour l'ensemble des actions qu'il détient.

La démission prend effet le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel les formalités de démission ont été accomplies ou, le cas échéant, le dernier jour du mois au cours duquel la survenance d'une des hypothèses entraînant de plein droit la démission est intervenue.

Le montant de la part de retrait pour les actions annulées sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'actionnaire démissionnaire (ou le cas échéant, de ses ayants-droit) et pour moitié à charge de la société.

Sans préjudice de l'exercice par l'un ou plusieurs des actionnaires de l'option d'achat visée à l'article 12 des présents statuts, la valeur de la part de retrait doit être payée à l'actionnaire démissionnaire (ou le cas échéant, à ses ayants-droits) dans les 60 (soixante) jours à compter de la détermination de celle-ci.

Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Un actionnaire sera réputé de plein droit démissionnaire dans les hypothèses suivantes :

- le décès de l'actionnaire (ou le cas échéant, de la personne physique détenant le contrôle de l'actionnaire personne morale);
- la maladie grave de l'actionnaire (ou le cas échéant, de la personne physique détenant le contrôle de l'actionnaire personne morale) entraînant une incapacité de minimum 60% le rendant dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions au sein de la société durant une période de plus de 12 (douze) mois consécutifs ;
- l'arrivée à l'âge de la pension légale de l'actionnaire (ou le cas échéant, de la personne physique détenant le contrôle de l'actionnaire personne morale).

Article 11. Exclusion

Un actionnaire peut être exclu pour juste motif. Sont notamment constitutifs de juste motif :

- le désintéressement manifeste de l'actionnaire (ou le cas échéant, de la personne physique détenant le contrôle de la personne morale actionnaire de cet actionnaire) des affaires de la société pendant une période de 6 (six) mois consécutifs ;
- la faillite, la déconfiture, la liquidation, l'interdiction de l'actionnaire (ou le cas échéant, la déconfiture ou l'interdiction de la personne physique détenant le contrôle de la personne morale actionnaire de cet actionnaire) ;
- un comportement émanant de l'actionnaire (ou le cas échéant, de la personne physique détenant le contrôle de la personne morale actionnaire de cet actionnaire) susceptible de nuire gravement aux intérêts de la société ;
- une condamnation de l'actionnaire (ou le cas échéant, de la personne physique détenant le contrôle de la personne morale actionnaire de cet actionnaire) par une juridiction légale belge ou étrangère pour des infractions graves susceptibles de nuire à la réputation de la société ; ou
- une prise d'intérêts dans une société ou une entreprise concurrente.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale après avoir entendu l'actionnaire concerné.

La valeur des actions de l'actionnaire exclu correspondra à 80% (quatre-vingts pourcents) du montant des capitaux propres de la société tels qu'ils résultent des derniers comptes annuels approuvés disponibles à la date de l'exclusion, proratisé sur la base du nombre d'actions détenues par l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu a droit à la valeur de ses actions sous déduction des indemnités correspondant à l'évaluation des dommages encourus par la société directement en lien avec les causes de l'exclusion.

Sans préjudice de l'exercice par l'un ou plusieurs des actionnaires de l'option d'achat visée à l'article 12 des présents statuts, la valeur de part de retrait de l'actionnaire exclu doit être payée à celui-ci dans les 60 (soixante) jours à compter de l'exclusion.

Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Article 12. Option d'achat

Chacun des actionnaires (le « Promettant ») consent irrévocablement à chacun des autres actionnaires (les « Bénéficiaires »), qui acceptent, une option d'achat portant sur toutes les actions détenues par le Promettant, que chaque Bénéficiaire pourra exercer, totalement ou partiellement, en cas de démission ou d'exclusion du Promettant (l'« Option d'Achat »).

S'il y a plusieurs Bénéficiaires, chacun de ceux-ci pourra exercer l'Option d'Achat sur la totalité des actions détenues par le Promettant, au prorata du nombre d'actions qu'il détient (compte non tenu des actions détenues par le Promettant), sans préjudice toutefois du droit des Bénéficiaires de convenir d'une autre répartition entre eux des Actions du Promettant.

Tout exercice de l'Option d'Achat devra être notifié par chaque Bénéficiaire au Promettant (ou, le cas échéant, à ses héritiers ou légataires) dans les 30 (trente) jours de la survenance de la démission ou de l'exclusion.

Le prix d'exercice de l'Option d'Achat exercée suite à la démission du Promettant sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du Promettant (ou le cas échéant, de ses ayants-droit) et pour moitié à charge des Bénéficiaires ayant exercé l'Option d'achat, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Le prix d'exercice de l'Option d'Achat devra être payé par le Bénéficiaire dans les 60 (soixante) jours à compter de la détermination de celui-ci.

Le prix d'exercice de l'Option d'Achat exercée suite à l'exclusion du Promettant correspondra à 80% (quatre-vingts pourcents) du montant des capitaux propres de la société tels qu'ils résultent des derniers comptes annuels approuvés disponibles à la date d'exercice de l'Option d'Achat, proratisé sur la base du nombre d'actions détenues par le Promettant. Le prix d'exercice de l'Option d'Achat devra être payé par le Bénéficiaire dans les 60 (soixante) jours à compter de l'exercice de l'Option d'Achat.

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la propriété des actions acquises en vertu du présent article sera transférée lors du paiement du prix d'exercice de l'Option d'Achat.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5.Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6740 Etalle, L'Enclos numéro 74/A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Fait à Etalle, le 03 février 2021

Florence SCHMIT

Notaire

Déposée en même temps: une expédition délivrée avant enregistrement du procès-verbal du 29 janvier 2021